

## DÉCLARATION D'AGRAINAGE

*Dans le cadre des dispositions réglementaires liées à l'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), l'établissement de la présente déclaration est obligatoire préalablement à toutes pratiques d'agrainage.*

**La présente déclaration est effectuée par le détenteur de droit de chasse, ci-dessous dénommé**

*Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés :*

Dénomination sociale ou Nom et prénom: \_\_\_\_\_

Nom et prénom de son représentant (si personne morale) : \_\_\_\_\_

Siège social ou domicile : \_\_\_\_\_

### I) OBJET

La présente déclaration a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage sur les terrains suivants :

Commune de : \_\_\_\_\_

Parcelles (n° section et n° parcelle) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### II) CONDITIONS GENERALES

Le détenteur du droit de chasse déclare pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux règles du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, à savoir :

- Agrainage obligatoire pendant la période de sensibilité des cultures, soit du 01/03 au 30/09
- Uniquement dans les bois ou landes boisées de plus de 15ha d'un seul tenant, sauf dérogation accordée par la FDC50, et seulement en période de sensibilité des cultures (01/03 au 30/09)
- Uniquement en trainées
- Uniquement avec des céréales sèches, des protéagineux ou du maïs. Ces aliments ne doivent pas avoir été transformés

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente déclaration et s'engage à les respecter.

### III) VALIDITE DE LA PRESENTE DÉCLARATION

La présente déclaration est valable pour la saison de chasse en cours à la date de signature. Elle doit être renouvelée tous les ans.

Les effets de la présente déclaration cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Le détenteur du droit de chasse

Signature précédée de la motion «bon pour accord »

Cette déclaration, avec les cartes de localisation de l'agrainage (IGN 1/25 000<sup>ème</sup>) doit être envoyée à la FDC50

